



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**GUIDE PRATIQUE  
Des personnels chargés d'une mission  
D'Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel**

**Sommaire**

- **Préambule**
- **Missions de l'AVSI**
- **Mise en œuvre de l'accompagnement**
- **Cadre de l'emploi**
- **Temps de travail et obligation scolaire**
- **Emploi du temps**
- **AVS et activités sportives**
- **AVS et sorties scolaires**
- **AVS et accompagnement à la cantine**
- **Relation avec les parents**
- **Absences**
- **Suivi et accompagnement des auxiliaires de vie scolaire**

*(Une fiche "**contacts utiles**" sera remise en complément dans chaque département)*

## Préambule

L'Auxiliaire de Vie Scolaire individuel (AVSI / EVSH) est une **aide humaine** qui a pour vocation d'accompagner tout élève handicapé pour lequel la **Commission des Droits à l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** a notifié le besoin de cet accompagnement et ce quels que soient le handicap et le niveau d'enseignement, de l'école maternelle au BTS. Il intervient auprès d'un enfant dans sa classe et dans le cadre des activités scolaires. Son action est une composante du **Projet Personnalisé de Scolarisation** dont l'objectif est la réussite des apprentissages et la conquête de l'autonomie. Ce projet est donc susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution des besoins de chaque élève.

Le projet d'accompagnement qui précise les modalités d'intervention de l'AVSi est élaboré **en concertation avec l'enseignant** de la classe (dans le premier degré) ou avec **les différents professeurs** du second degré. **L'enseignant référent** est responsable de sa mise en oeuvre et en effectue des bilans réguliers lors des **équipes de suivi de la scolarisation**. Le document d'évaluation des besoins de l'enfant et les tâches attendues de l'AVSI, doit servir de support à la mise en place d'une part de la relation éducative avec l'enfant et d'autre part de la concertation avec l'enseignant.

Pendant la durée de son service en milieu scolaire, l'AVSi est placé sous l'autorité du directeur de l'école et de l'I.E.N. ou du chef d'établissement (garants du bon déroulement du Projet Personnalisé de Scolarisation) et soumis au règlement intérieur.

En classe, **il intervient sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant** et, dans d'autres lieux, (cantine ...) sous l'autorité d'un encadrement compétent.

### Rappel des textes régissant le statut des auxiliaires de vie individuel

- Le décret n°2003- 484 du 06 juin 2003 modifié par le décret n°2008-316 du 04 avril 2008 fixe les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
  
- Circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003 (TITRE 2 - Dispositions spécifiques aux assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVSI-I)

## I – Les missions de l'AVSI

L'accompagnement par un AVS I est inscrit dans le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant. Il constitue une réponse humaine liée au handicap. Il permet à l'élève, de développer ses capacités d'autonomie, de communication et d'expression.

Les missions sont définies par [circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003](#) et se répartissent en quatre types d'activités :

### **1. Interventions dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant :**

- aide à l'installation de l'élève dans de bonnes conditions, aide pour écrire ou manipuler le matériel,
- aide méthodologique (rappel de la consigne, relance...)
- régulation/sécurisation,
- aide hors des temps d'enseignement (interclasses, récréation...)

### **2. Participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières**

En lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'AVSI permet à l'élève d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permet également que l'élève ne soit pas exclu des activités physiques et sportives, dès lors que l'accessibilité des aires de sport est effective.

### **3. Accomplissement de gestes techniques ne requérant pas de qualification médicale**

- aide à la mise en place du matériel adapté, à l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière (gestes d'hygiène, déplacements...)
- *aide à la prise de médicaments à condition que cette prise soit inscrite dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et sous contrôle de l'enseignant*

### **4. Participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation**

Participation aux équipes de suivi de la scolarisation participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative) dans la mesure du nécessaire et du possible.

Dans le déroulement de sa mission, l'AVS-i

- veille à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement, à ne pas créer une relation exclusive entre l'élève et lui
- favorise la mise en confiance par une présence active et discrète et des comportements adaptés
- repère les situations qui sont susceptibles de créer des obstacles à une relation
- incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres, en proposant des moyens adaptés mais sans faire à sa place
- favorise les échanges directs, collectifs ou privilégiés, entre l'élève et ses pairs, ainsi qu'avec les adultes
- favorise la prise de parole
- valorise les activités effectuées en autonomie ou en coopération avec d'autres.

L'AVSI peut accompagner l'élève handicapé dans la réalisation de tâches scolaires, sans jamais se substituer à l'enseignant.

Sa place est parfois délicate au sein de la classe. Il est important de garder un positionnement professionnel neutre et intègre en évitant de créer des relations trop privilégiées avec l'élève accompagné sous peine de nuire à la construction de son autonomie et à son épanouissement, de faire naître des tensions au sein du groupe ( jalousie, rejet...)

L'AVS est un adulte référent au sein de la classe. Sa conduite, sa tenue, son langage doivent être irréprochables.

L'AVSI intervient exclusivement auprès du ou des enfants pour lesquels la CDA a attribué une aide et pour lesquels il a été missionné. **Aucune autre mission ne peut lui être confiée.**

L'accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'AVS est généralement amené à intervenir auprès de plusieurs élèves. Dans ce cas, il doit veiller au respect du planning horaire.

La notification délivrée par la **Commission Départementale des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** précise la durée d'intervention auprès de l'élève sur le temps scolaire. La nature de ses interventions est précisée dans le cadre du **Projet Personnalisé de Scolarisation** (élaboré par l'**Équipe pluridisciplinaire** de la MDPH)

- **Les AVSI ne sont ni des pédagogues ni des personnels soignants : ils n'assurent pas de soutien scolaire, ni ne remplacent un service de soins.**
  - **Les AVSI ne sont pas comptabilisés dans l'effectif d'encadrement lors des sorties pédagogiques.**
  - **Les AVSI interviennent pendant le temps scolaire.**
  - **L'AVSI ne peut pas se mettre à la disposition de la famille pour assurer un suivi spécifique à domicile ou répondre aux exigences privées de celle-ci.**
- Cette aide humaine a vocation à diminuer, voire à disparaître, au regard des gains en autonomie. L'accompagnement par un AVS ne saurait devenir la réponse exclusive de l'école aux besoins des élèves handicapés**

## **II – Mise en œuvre des accompagnements**

### **Installation :**

Quand l'AVS prend son poste dans l'école ou dans l'établissement, le directeur ou le chef d'établissement :

- présente l'AVSI à l'équipe éducative et organise dans un délai raisonnable une rencontre avec la famille
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur.
- valide et/ou harmonise l'emploi du temps en concertation avec l'enseignant référent du secteur.

Lorsque l'AVSI est affecté à l'accompagnement de plusieurs élèves, il doit veiller au respect du planning horaire. Le temps de préparation de documents, parfois nécessaires, est inclus dans son volume de travail hebdomadaire.

**Concertation avec l'enseignant :**

Un temps de concertation avec l'enseignant (P.E dans le premier degré, professeur principal, CPE dans le second degré) est nécessaire afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

**Participation aux réunions :**

L'AVSI participe, en tant que membre de la communauté éducative, à toutes les réunions concernant le ou le(s) élève(s) accompagné(s) (équipes Pédagogiques, **Equipes de Suivi de Scolarisation**). Il est donc soumis à une obligation de discrétion professionnelle.

**Relations avec les familles :**

L'enseignant est responsable de l'élève et de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève accompagné. Les échanges entre les familles et l'AVSI, dans le cadre du projet, se feront toujours en concertation avec l'enseignant ou le directeur, ou, pour le second degré avec le proviseur ou son adjoint, le principal ou principal adjoint, le CPE.

- Des observations sur l'accompagnement sont régulièrement notées par l'AVSI : elles fournissent des repères sur l'évolution de l'autonomie des élèves dans leur scolarité. Elles aident à l'évaluation des besoins de l'élève en référence aux tâches définies au début de l'accompagnement, cet écrit est un support professionnel qui n'a pas vocation à être transmis à la famille.

- **L'enseignant référent** est la personne ressource pour les difficultés de toute nature rencontrées dans l'accompagnement.

### III. Cadre de l'emploi

Les personnels chargés de l'accompagnement à la scolarisation des élèves handicapés, auxiliaires de vie scolaire (AVS), peuvent être employés sous **deux types de contrats** :

**Le contrat d'assistant d'éducation** est un contrat de droit public, d'une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite de six années. Ce sont des agents non titulaires de la fonction publique employés sur un contrat à durée déterminée.

L'AVS peut être accompagnant en scolarisation individuelle (AVSi).

Il peut intervenir dans un dispositif collectif (Classe d'inclusion scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré - CLIS- ou unités localisées d'inclusion scolaire -ULIS- dans le second degré)

Dans les structures de scolarisation collective, l'hétérogénéité des groupes et la complexité des actions éducatives et pédagogiques nécessaires à la réussite des projets de scolarisation peuvent rendre souhaitable auprès des enseignants la présence d'un autre adulte susceptible de leur apporter une aide. Ce sont les **auxiliaires de vie scolaire "collectifs" (AVSCO)** qui assurent cette mission.

Qu'il soit collectif ou individuel, l'accompagnement par un AVS s'articule autour du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

**Le contrat aidé, Emploi de Vie Scolaire (EVS) est un contrat de droit privé :**  
Contrats d'avenir / Contrats d'aide à l'emploi / Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Quel que soit son statut, l'auxiliaire de vie scolaire individuel agit :

- sous la responsabilité hiérarchique de son employeur
- sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école ou du chef d'établissement
- en concertation et en collaboration avec l'enseignant, la famille, l'enseignant référent et les autres partenaires du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève handicapé

L'AVS agit sur le lieu de la scolarisation qui n'est pas limité à l'enceinte scolaire (piscine, terrains de sport, bibliothèque...)

Lorsque l'AVS accompagne plusieurs élèves handicapés, son contrat précise le nombre d'élèves accompagnés ainsi que le lieu de scolarisation dans lequel prend place cet accompagnement. L'affectation d'auxiliaire de vie scolaire peut évoluer au cours de l'année. Elle est révisable en fonction de l'évolution des projets personnalisés de scolarisation, mesurée par la Commission des Droits à l'Autonomie de la MDPH, ou départ de l'élève. Dans ce cas, le contrat de l'AVS est modifié par un avenant.

#### **IV. Temps de travail et obligations de service**

L'auxiliaire de vie scolaire, quel que soit son temps de travail, dispose des congés scolaires (*hors modules de formation spécifiques*).

La participation aux équipes éducatives ou équipes de suivi de la scolarisation (auxquelles l'AVS est systématiquement associé) fait partie des obligations de service et n'est pas déduite du temps de travail consacré à l'accompagnement des élèves.

L'auxiliaire de vie scolaire veille à sa tenue vestimentaire, à sa présentation, à son expression ainsi qu'au respect des règles de discrétion, de neutralité et de confidentialité.

Il respecte les horaires des établissements scolaires où il travaille.

Il prend connaissance du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

#### **V. Emploi du temps**

L'auxiliaire de vie scolaire communique son emploi du temps et informe les services de toute modification éventuelle – qu'elle soit ponctuelle – sortie scolaire par exemple- ou définitive.

Il revient aux directeurs ou chefs d'établissements de prendre contact avec leurs collègues – ainsi qu'avec les services de soins – afin d'harmoniser les emplois du temps des élèves et des AVS affectés auprès d'eux.

L'emploi du temps est établi au plus tard dans le mois qui suit l'affectation de l'AVS, en concertation avec l'enseignant, le(s) directeur(s) ou chef(s) d'établissement si l'AVS intervient auprès de plusieurs élèves. Il doit comporter :

Le nom de l'établissement

Le nom de l'élève accompagné et sa classe

Les heures de présence (heure d'arrivée et de départ de l'AVS)

Le temps de présence à la cantine.

## VI. AVSI et activités sportives

L'auxiliaire de vie scolaire peut accompagner les élèves lors des activités sportives si les besoins de l'élève handicapé rendent cette présence nécessaire. Le rôle de l'AVS sera alors explicitement précisé dans le Projet Personnalisé de Scolarisation.

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à accompagner l'élève à la piscine et aller dans l'eau. Il n'a pas la responsabilité d'un groupe et n'a donc pas à passer d'habilitation. Il ne doit en aucun cas être compté dans les effectifs chargés d'assurer l'encadrement du groupe classe.

## VII. AVS et sorties scolaires

L'AVS peut être amené à participer à une sortie ou un voyage scolaire. Il peut aussi, sous certaines conditions, accompagner un élève lors d'une classe transplantée (classe de mer, classe découverte). Il est demandé aux directeurs et chefs d'établissements d'informer au plus tôt le correspondant ASH de l'Inspection Académique afin que les conditions de participation de l'AVS puissent être examinées. **L'AVS apparaît sur le dossier de sortie scolaire comme accompagnant individuel de l'élève. Il n'est pas comptabilisé dans l'encadrement collectif.**

## VIII. Accompagnement à la cantine

L'AVS peut accompagner l'élève pendant la demi-pension **uniquement** si ce besoin est précisé sur la notification de la CDAPH.

L'AVS dont le temps de travail quotidien dépasse les six heures doit bénéficier, comme tout salarié « d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieur ». (Code du travail : ordonnance n°2007- 239 du 12 mars 2007)

## IX. Relation avec les familles

Tout contact avec les familles se fait en présence de l'enseignant (et / ou du directeur), soit dans le cadre d'un entretien, soit dans le cadre des réunions d'équipe éducative ou d'équipe de suivi de la scolarisation.

## X. Absences

**En cas d'absence de l'élève,** l'AVS est mis à disposition du service : mise à disposition temporaire auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement. En fonction de la durée de l'absence, l'AVS pourra être affecté auprès d'un autre élève.

### **En cas d'absence de l'AVS**

#### **Compléter Le formulaire d'autorisation d'absence**

Prévenir rapidement l'école ou l'établissement

Envoyer au service gestionnaire de l'inspection académique un formulaire d'autorisation d'absence.

**En cas d'absence de l'enseignant,** l'auxiliaire de vie scolaire reste à disposition du directeur d'école ou du chef d'établissement.

En cas de grève du personnel enseignant : si l'enseignant est absent et l'élève présent dans l'école, l'auxiliaire assure son accompagnement, y compris dans le cadre du service minimum d'accueil si celui-ci est organisé mais il ne peut être comptabilisé comme personnel encadrant.

## XI- Suivi annuel et attestation de compétences des auxiliaires de vie scolaire

### **Circulaire N°2008-100 du 24 juillet 2008**

L'éducation nationale doit permettre l'accompagnement et la formation des auxiliaires de vie scolaire, individuels ou collectifs, afin de favoriser leur insertion durable dans l'emploi.

Les agents non titulaires, recrutés par contrat aidé (**EVSH**) ou comme assistants d'éducation, assurant des fonctions d'**AVSI** ou d'**AVSCO** doivent bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement individualisé au cours de l'exercice de leurs fonctions dans les établissements.

A l'issue de chaque année scolaire, un entretien permettra l'évaluation de chaque agent et d'établir ses besoins de formation. La personne la plus indiquée pour conduire cette évaluation est celle sous la responsabilité de laquelle l'auxiliaire travaille au quotidien et qui est donc à même d'apprécier son travail, ses résultats et ses besoins de formation.

Cet entretien devra donner lieu à un **compte rendu écrit** cosigné par l'évaluateur et par l'agent qui en recevra un exemplaire.

Au terme de votre contrat d'auxiliaire de vie scolaire les services académiques délivreront à tous les personnels en charge de l'accompagnement des élèves handicapés une **attestation de compétences** favorisant l'accès à une certification et une **attestation de formation**.